

## RÈGLEMENT 2211

---

**constituant une réserve financière pour le financement de projets  
de réfection de bâtiments patrimoniaux**

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE  
À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 8 SEPTEMBRE  
2025 À 19H30.**

**Sont présents:**

**Également présents:**

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce conseil peut, par règlement, créer une réserve financière;

ATTENDU que périodiquement, des dépenses majeures doivent être engagées pour aider au financement de travaux de réfection de bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que ce conseil veut répartir ces dépenses sur l'ensemble des contribuables tout en évitant de hausser massivement les taxes foncières l'année où les aides sont versées lors de la réalisation de projets de réfection de bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
appuyé par

Que ce conseil adopte le Règlement 2211 constituant une réserve financière pour le financement de projets de réfection de bâtiments patrimoniaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro XXX-2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement 2211 constituant une réserve financière pour le financement de projets de réfection de bâtiments patrimoniaux.*

**Article 2 But de la réserve**

Le conseil crée une réserve financière pour couvrir une partie des aides financières qui seront verser conformément à tout programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti applicable à un ou plusieurs immeubles situé sur le territoire de la ville.

**Article 3 Secteur déterminé**

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup.

**Article 4 Montant projeté et financement**

Le montant maximal de cette réserve est de 1 000 000 \$.

La réserve est constituée des sommes provenant de la partie du fonds général de la Ville qui pourra de temps à autre être affectée à cette fin par le conseil.

**Article 5 Durée**

La réserve créée par le présent règlement a une durée de trente ans commençant rétroactivement le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2055.

**Article 6 Excédents**

L'excédent des revenus et des dépenses de la réserve est, à échéance, imputé au surplus non affecté.

**Article 7 État des revenus et des dépenses**

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance de la réserve, déposer un état des revenus et dépenses de ladite réserve.

**Article 8 Placement de la réserve**

Les sommes d'argent affectées à chaque année à la réserve sont placées, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**Article 9 Dispositions abrogatoires et transitoires**

Sont également affectés à la réserve créée par le présent règlement, les montants imputés au surplus affecté – programme de revitalisation de bâtiments patrimoniales d'un montant de 252 381 \$, soit le solde au 31 décembre 2024.

**Article 10: Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le maire,

M<sup>e</sup> Molie DeBlois Drouin

Mario Bastille